

ARRÊTE N°25 /108

Portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire »

Place de l'Église

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- le Code de la Route et ses articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L 411-1 et L 325-1 à L 325-3,
- le Code Pénal article R610-5
- le Code des Collectivités territoriales et notamment les ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics et des commerces.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.
L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : L'emplacement concerné se situe place de l'Église au droit du n°16.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible **de la carte de stationnement de modèle communautaire** ainsi que les véhicules de service publics à titre exceptionnel) est interdit, est sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- M. Le Responsable de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le jeudi 10 juillet 2025

Philippe Bonnefond

Adjoint au maire

